

DOSSIER : N° PC 013 093 24 M0002

Déposé le : 28/03/2024

Demandeur : SAS FOREMA représentée par

Monsieur LABALETTE Eric

Nature des travaux : Construction d'un

bâtiment d'entrepôt et de bureaux

Sur un terrain sis à : LOT N°8 ZAC DE Vergeras à

SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610)

Référence(s) cadastrale(s) : AD 68

ARRÊTÉ N°58/2026

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil métropolitain de la métropole Aix Marseille Provence, et la situation du terrain en zone UEa,

Vu la situation du terrain dans la ZAC de Vergeras,

VU le permis de construire PC 013 093 24M0002, accordé le 11/07/2024, à la SAS FOREMA représentée par Monsieur LABALETTE Eric pour la construction d'un bâtiment d'entrepôt et de bureaux ;

VU le permis de construire modificatif PC 013 093 24M0002 M01, accordé le 14/10/2024, à la SAS FOREMA représentée par Monsieur LABALETTE Eric pour la rectification de la surface plancher dédiée à l'artisanat suite à une erreur dans le permis de construire initial sans modifier le bâtiment et pour la création d'une place de stationnement non close et non couverte supplémentaire ;

VU la demande d'annulation, par le pétitionnaire, reçue en mairie le 28/03/2025 ;

Considérant que le permis de construire est en cours de validité et que les travaux objets du présent permis de construire n'ont pas débutés,

ARRÊTE

Article 1.

Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

SAINT-ESTÈVE-JANSON, le 02/07/2026

Le Maire,

Sophie JARDINOT



Signature of Sophie JARDINOT, Maire of Saint-Estève-Janson, over a blue circular official stamp of the commune.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr